- [1] En 1995, elle commet un vol à main armée qui lui vaut une sentence suspendue assortie d'une ordonnance de probation d'un an. La défenderesse explique qu'elle se présente alors dans une pharmacie avec un couteau de cuisine pour obtenir des médicaments parce qu'elle veut se suicider. L'année suivante, un vol débouche sur une amende de 100 \$, avec une ordonnance de probation de six mois. Au début de 2002, elle conduit avec les facultés affaiblies et à peu près un an plus tard, une possession de stupéfiants se solde par une ordonnance de probation de deux ans.
- [2] Il faut d'abord connaître l'accusée dont le rapport présentenciel révèle qu'elle s'initie à la consommation de drogues dures au début de la vingtaine. L'agente de probation parle de période de consommation intensive, elle écrit que le sujet nous apparaît aux prises avec une importante problématique de toxicomanie depuis déjà plusieurs années, ce qu'elle reconnaît d'emblée.
- [3] Elle connaît des périodes de sobriété et ce serait le cas depuis son arrestation de juin 2002. Le document parle toutefois de fragilité à ce chapitre et de besoin de support et d'aide afin de favoriser une stabilité sur ce plan. Les dettes de drogue de la prévenue l'amènent même à la prostitution. L'agente de probation explique la situation de l'accusée par sa vulnérabilité affective ainsi que sa toxicomanie. D'après elle, la cliente assume sa part de responsabilité quant aux actes délictueux et démontre un bon niveau de conscientisation face aux éléments criminogènes. Le regret, le remords et la honte son observables. D'après le document, l'intéressée se situe principalement au stade de la conscientisation et les acquis sont embryonnaires et de ce fait, demeurent encore fragiles. ... les risque de récidive sont acceptables à court terme mais ne peuvent être écartés dans une perspective plus éloignée surtout si madame ne s'investit pas dans un programme d'aide.

On le constate, à 35 ans l'accusée se retrouve en équilibre sur un fil.

- [4] Il y a lieu de le répéter, elle demande un emprisonnement de 6 à 12 mois dans la collectivité et la partie adverse parle de 15 à 22 mois de détention ferme tout en reconnaissant la plausibilité d'un questionnement sur l'application de l'article 742.1 du Code criminel du Canada. Les parties sont donc d'accord sur le principe de la détention, sur sa durée qu'elles fixent à moins de deux ans mais divergent d'opinion quant à la nature de cette peine.
- [5] Condamner la défenderesse à l'emprisonnement avec sursis serait-il compromettant pour la société? Compte tenu de sa personnalité, des motifs de sa criminalité et surtout, de la conscientisation qu'elle semble amorcer, le Tribunal ne le croit pas, moyennant des conditions appropriées. Une peine dans la collectivité favoriserait-elle le règlement des problèmes de l'intéressée? L'agente de probation paraît le croire, prudemment car en l'espèce, la prévenue a son sort entre les mains, des mains encore fragiles d'après le rapport présentenciel. L'élément dissuasif doit donc résider dans la durée du sursis, pour reprendre l'image de l'épée de Damoclès utilisée par les tribunaux supérieurs.
- [6] Les représentations des parties ont lieu le 23 avril 2003 mais compte tenu de la précarité du changement de cap de la défenderesse souligné dans le rapport

150-01-006836-028... PAGE : 2

présentenciel, le Tribunal reporte sa décision sur sentence au 15 septembre pour avoir plus de recul sur le cheminement de la contrevenante.

Lorsque cette dernière se représente en septembre, elle rend compte de ses progrès depuis avril et manifeste sa ferme intention de continuer sur cette voie. Elle se qualifie donc à une peine d'emprisonnement dans la collectivité mais marquée au coin de la prudence par sa durée; de la dissuasion par les conditions qui l'assortissent; de la motivation par la possibilité pour la défenderesse de poursuivre son cheminement.

## **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

**CONDAMNE** l'accusée à deux ans moins un jour d'emprisonnement dans la collectivité, sans suramende compensatoire, aux conditions statutaires et aux conditions facultatives suivantes:

- demeurer au 1289 avenue du Port, Saguenay, arrondissement de La Baie, et s'y trouver de 20 h 00 à 7 h 00 au cours des six prochains mois, sauf pour des raisons académiques, pour participer aux activités AA et/ou NA et/ou avec l'autorisation de l'agent de surveillance;
- continuer la formation académique entreprise;
- s'abstenir de consommer alcool et/ou drogue, sauf ordonnance médicale dans le second cas:
- s'abstenir de se trouver en tout endroit où se vendent des boissons alcooliques pour consommation sur place au cours de la prochaine année et ensuite, sauf pour y prendre un repas;
- s'abstenir de communiquer avec et/ou de se trouver en présence de toute personne à sa connaissance dotée d'un dossier judiciaire et en particulier, de Monsieur Réjean St-Gelais;
- se rapporter immédiatement au Service de probation et se soumettre à toute démarche qu'on décidera;
- se soumettre à une ordonnance de probation de trois ans à compter de l'expiration du sursis, aux conditions statutaires et avec obligation de continuer le suivi sursitaire si le Service de probation le juge approprié.

**ÉMET** l'ordonnance prévue à l'article 109 du Code criminel du Canada, pour dix (10) ans en vertu du paragraphe 2 a) et à perpétuité aux termes du paragraphe 2 b).